

## Arrêt

n° 141 279 du 19 mars 2015  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 5 juin 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 4 août 2011, la requérante a épousé Monsieur E.M., de nationalité belge, au Maroc.

1.2. Le 9 décembre 2013, après deux demandes de visa long séjour de type D (regroupement familial) et deux demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge ayant mené à des décisions défavorables pour la requérante, celle-ci a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge.

Le 2 mai 2014, un complément à la demande de carte de séjour précitée a été transmis à la partie défenderesse.

Le 5 juin 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), décision qui lui a été notifiée le 16 juin 2014.

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

«

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

*A l'appui d'une seconde demande de droit au séjour en qualité de conjointe de belge (Monsieur [E.M.] nn [...]]) en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980, l'intéressée a produit les documents suivants : un acte de mariage (nouvelles célébrées le 04/08/2011), un passeport, la mutuelle, un bail enregistré (loyer mensuel de 510€), une attestation syndicale (CSC) précisant que son époux belge a perçu des allocations de chômage d'août 2013 à novembre 2013 + recherche emploi + attestations Forem, contrat de travail à durée indéterminée [sic] de remplacement souscrit le 03/04/2014 (temps partiel - volume de travail moyen par semaine de 30,4 heures dont le traitement est inconnu de nos services « barème [sic] conforme au statut pécuniaire des travailleurs de l' [...] »).*

*Cependant, l'intéressée ne démontre pas suffisamment que Monsieur [E.M.] dispose effectivement de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social (RIS) tels qu'exigés en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 (soit 1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€).*

*Il n'est pas tenu compte des allocations de chômage qui ne sont plus d'actualité depuis son engagement au CHR [...] en avril 2014.*

*En effet, le montant de son traitement mensuel est inconnu de nos services (non précisé sur le contrat de travail produit) et ne nous permet donc pas d'apprécier si le fruit de ses activités professionnelles en qualité de salarié atteignent effectivement les 120% du RIS.*

*En outre, bien que l'intéressée produise un contrat de travail à durée indéterminée souscrit le 03/04/2014 par son mari belge.*

*Cependant il s'agit d'un contrat de remplacement auquel il sera mis fin automatiquement dès le retour de maladie du travailleur permanent engagé par CHR [...].*

*La nature de ce travail précaire auquel il peut être mis fin à tout instant sans préavis ni indemnités, outre le fait qu'il nous est impossible d'apprécier le montant suffisant, ne satisfait donc manifestement pas aux conditions de stabilité et de régularité.*

*Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjointe de belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.*

*Confirmation du refus du 03/12/2013 notifié le 09/12/2013.*

*[...]*

*EN VERTU DE L'ARTICLE 52, § 4, ALINEA 5 DE L'ARRETE ROYAL DU 8 OCTOBRE 1981 MENTIONNE CI-DESSUS, ETANT DONNE QUE LE SEJOUR DE PLUS DE 3 MOIS EN TANT CONJOINT DE BELGE A ETE REFUSE A L'INTERESSE ET QU'IL N'EST AUTORISE OU ADMIS A SEJOURNER A UN AUTRE TITRE, IL LUI EST ENJOINT DE QUITTER LE TERRITOIRE DANS LES 30 JOURS. »*

## 2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

En l'espèce, force est de constater que le mémoire de synthèse résume le moyen tel que développé dans la requête introductory d'instance. Dès lors, l'examen de la légalité de l'acte attaqué s'opérera au regard du moyen tel qu'invoqué dans le mémoire de synthèse.

## 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40, 40bis, 40 ter, 42, 47 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 52 §4 al. 5 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »] ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales [ci-après « la CEDH »]* ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40, 40bis, 40 ter, 42, 47 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, la violation de l'article 52 §4 al. 5 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir. En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, elle rappelle avoir démontré, à l'appui de sa demande, « *qu'à l'époque, son époux belge avait perçu des allocations de chômage ; Qu'en outre, elle avait produit la preuve qu'il recherchait activement un emploi par le biais d'attestations du FOREM* ». Elle reconnaît que « *son compagnon bénéficiait actuellement d'un contrat de travail à durée indéterminée de remplacement souscrit le 3 avril 2014 ; Qu'il s'agit bien là d'un contrat de remplacement* ». Elle explique qu' « *[elle] a voulu démontrer à l'Office des Etrangers que son époux fait toutes les démarches nécessaires pour trouver un travail ce qui fut chose faite par un contrat de travail de remplacement ; Qu'elle ne nie pas qu'à l'issue de celui-ci, son époux se retrouvera à nouveau au chômage ; Que néanmoins, la preuve qu'il recherchait activement un emploi permet de démontrer que les conditions de l'article 40 al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies en l'espèce*».

Elle fait enfin valoir que « *dans la mesure où l'Office des Etrangers considère que les conditions n'étaient pas remplies, il incombat néanmoins à la partie adverse d'examiner la demande sur pied de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'en omettant complètement ce prescrit, la partie adverse viole cette disposition et manque à son obligation de motivation formelle en ce qu'elle ne rencontre pas une disposition légale pourtant obligatoire pour prendre une décision de rejet sur ce fondement ; Qu'il ne ressort en effet aucunement de la décision entreprise que la partie adverse a véritablement procédé à un examen des moyens de subsistance nécessaires à ma requérante et à son compagnon pour leur permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH. En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, elle rappelle qu'elle est mariée à Monsieur E. depuis le 4 août 2011 et que cette situation est connue de la partie défenderesse. Elle ajoute qu' « *elle est actuellement enceinte de ses œuvres et que le terme est prévu pour le 2 décembre 2014. Que ce faisant, tous les trois forment une cellule familiale consacrée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ». Elle en conclut que « *eu égard à cette relation, il ne serait [sic] de manière raisonnable être opposé à la partie requérante que sa vie familiale puisse être menée ailleurs qu'en Belgique. Qu'il appartient à tout le moins à la partie adverse de prendre en considération cette situation et de motiver un minimum sa décision sur ce point* ».

#### 4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation des articles 40, 40 bis et 47 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil constate également que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris « *de l'excès de pouvoir* », s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:*

*- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.*

*[...] ».*

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que « *l'intéressée ne démontre pas suffisamment que Monsieur [E.M.] dispose effectivement de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social (RIS) tels qu'exigés en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 (soit 1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€) » estimant à cet égard que « En effet, le montant de son traitement mensuel est inconnu de nos services (non précisé sur le contrat de travail produit) et ne nous permet donc pas d'apprécier si le fruit de ses activités professionnelles en qualité de salarié atteignent effectivement les 120% du RIS ».*

Le Conseil observe qu'en termes de mémoire de synthèse, la partie requérante reste en défaut de contester utilement le constat de l'impossibilité de connaître le montant du traitement mensuel de l'époux de la partie requérante dès lors qu'il est « *non précisé sur le contrat de travail produit* ».

Elle se borne en effet à faire grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des allocations de chômage perçues par son époux d'août à novembre 2013 ainsi que de « *toutes les démarches nécessaires pour trouver un emploi ce qui fût chose faite par un contrat de travail de remplacement* ». Or, force est de constater qu'un tel grief manque en fait dès lors qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a eu égard auxdites allocations de chômage mais a estimé ne pas devoir en tenir compte dès lors qu'elles ne sont plus d'actualité depuis l'engagement de l'époux de la partie requérante au CHR [...]. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la preuve qu'elle recherchait activement un emploi permet de démontrer que les conditions de l'article 40 ter alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 étaient remplies en l'espèce dès lors qu'il n'est pas contesté que, lors de l'adoption de la décision attaquée, l'époux de la partie requérante ne

percevait plus d'allocations de chômage de sorte que l'examen de la preuve d'une recherche active d'emploi n'avait pas lieu d'être.

4.2.3. Quant à l'argument de la partie requérante, selon lequel « *il incombaît à la partie adverse d'examiner la demande sur pied de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980* » et de procéder « à un examen des moyens de subsistance nécessaires à ma requérante et à son compagnon pour leur permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », le Conseil observe qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est celle dans laquelle les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation, la partie défenderesse ayant considéré – sans être contredite par la partie requérante – que le montant du traitement mensuel de l'époux de la partie requérante était inconnu, en sorte qu'elle n'était pas tenue de « *déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...]* », selon les termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ces moyens de subsistance étant en l'espèce inconnus, ils ne peuvent en effet être considérés que comme inexistant, et par conséquent insuffisants, quelles que soient les charges du ménage. La première branche du moyen unique manque dès lors en droit à cet égard.

4.3.1. Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). Ce lien familial n'étant pas contesté par la partie défenderesse, l'existence d'une vie familiale dans le chef de la partie requérante et de son époux peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, à ce stade de la procédure, on se trouve dans une hypothèse où il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.3.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'aucun obstacle à la possibilité de mener sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique n'a été invoqué par la partie requérante avant l'adoption de la décision attaquée, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte en vue de déterminer si l'Etat belge avait une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Force est au demeurant de constater que la partie requérante ne précise pas davantage dans sa requête en quoi consisteraient de tels obstacles, se contentant d'invoquer le fait que l'inviter à vivre cette vie familiale ailleurs en Belgique ne serait pas raisonnable, sans autre mise en perspective, ce qui ne saurait suffire.

La décision attaquée ne peut donc être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.3.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération « *cette situation* » et de n'avoir pas motivé la décision attaquée sur ce point, force est de relever, d'une part, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs et, d'autre part, que la circonstance de la grossesse de la requérante, étayée par une attestation datée du 30 avril 2014 jointe à la requête, est invoquée pour la première fois en termes de requête et n'avait donc pas été portée à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne la décision attaquée, de sorte qu'il ne saurait sérieusement lui être reproché de ne pas l'avoir prise en considération lors de l'adoption de la décision attaquée.

4.4. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX